

Le régime de retraite des élus locaux





Les élus à l'Ircantec

Vous cotisez à l'Ircantec selon cinq catégories bien distinctes de mandats ou de fonctions :

- les mandats communaux,
- les mandats départementaux,
- les mandats régionaux,
- les mandats au sein d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).
- les présidents ou vice-présidents des services départementaux d'incendie et de secours (voir ci-contre).

Pour obtenir votre retraite d' élu, il vous suffit d'avoir cessé d'exercer toutes les fonctions électives **d'une même catégorie**.

Ainsi, vous pouvez percevoir une allocation de retraite en tant qu'ancien maire tout en continuant à cotiser en qualité de conseiller général.

Quand demander votre retraite d' élu à l'Ircantec ?

■ entre 55 et 60 ans

Votre allocation sera calculée avec minoration sauf si vous bénéficiez, à compter du 1^{er} janvier 2004, des mesures de départ anticipé du régime général pour les assurés ayant commencé à travailler jeunes et ayant eu une longue carrière ou pour les assurés handicapés (pour les conditions de mise en œuvre, renseignez-vous auprès de l'Assurance Retraite).

■ entre 60 et 65 ans sans minoration

Votre allocation sera calculée sans minoration :

- si vous avez obtenu une retraite à taux plein de votre régime de base * (par exemple pour inaptitude), ou ;
- si vous réunissez, à la date de votre demande de retraite d' élu, le nombre suffisant de trimestres pour obtenir le taux plein auprès des régimes de base *.

* régimes de base : régime général de la Sécurité sociale, commerçants, artisans, professions libérales, exploitants agricoles, SNCF, Mines, Fonction publique, Collectivités territoriales, etc.

■ entre 60 et 65 ans avec minoration

Si vous ne remplissez aucune de ces conditions, votre allocation sera calculée avec une minoration tenant compte de votre âge et de votre durée de cotisation.

■ à partir de 65 ans

Votre allocation sera calculée, dans tous les cas, sans minoration.

Reprise d'un mandat après le calcul de votre retraite

Le cumul d'une retraite d' élu avec l'exercice d'un mandat de **même catégorie** n'est pas possible.

Si vous reprenez des fonctions électives de même catégorie, vous devez en **informer immédiatement** l'Ircantec. Le versement de l'allocation correspondant au mandat que vous avez repris sera alors suspendu.

Lorsque vous cesserez votre activité, votre allocation sera révisée et les points acquis par cotisation lors de votre reprise de fonction viendront s'ajouter à ceux de votre retraite précédente.

Cas particulier des élus SDIS (service départemental d'incendie et de secours)

Les mandats exercés depuis le 18 août 2004 au titre des fonctions de présidents ou de vice-présidents d'un conseil d'administration de SDIS ne relèvent ni des mandats EPCI ni des trois autres catégories.

En conséquence, vous êtes autorisé à percevoir une retraite d' élu (communal, départemental, régional et EPCI) tout en continuant à cotiser au titre d'un mandat SDIS (et inversement).

À compter du **1er janvier 2010** une **surcote** sera mise en place afin d'accompagner l'incitation pour les assurés à poursuivre leur activité.

Pour plus d'informations, référez vous au Guide Ircantec.

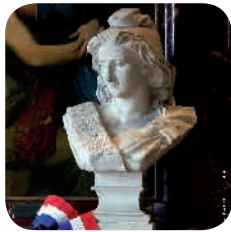


Vous êtes élu local et vous percevez une indemnité de fonction : l'Ircantec est votre régime de retraite

Élus affiliés à l'Ircantec : les différents mandats concernés

1er janvier 1973	<ul style="list-style-type: none">• Les maires ;• Les adjoints réglementaires ;• Les adjoints supplémentaires ;• Les maires délégués des communes fusionnées ;• Les adjoints spéciaux ;• Les présidents et vice-présidents de communauté urbaine.
Juillet 1977	<ul style="list-style-type: none">• Les maires et adjoints des communes de Mayotte (date de la première élection municipale).
1er janvier 1980	<ul style="list-style-type: none">• Les maires et adjoints des territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances de la Polynésie française en fonction.
30 mars 1992	<ul style="list-style-type: none">• Les conseillers régionaux ;• Les conseillers généraux ;• Certains conseillers municipaux ;<ul style="list-style-type: none">- les conseillers municipaux des villes de plus de 100 000 habitants ;- les conseillers municipaux des villes de moins de 100 000 habitants ayant des mandats spéciaux ;- les conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon, Marseille, susceptibles de bénéficier d'indemnités de fonction (par écrêtement d'indemnité de fonction d'un autre élu par exemple) ;- les présidents de délégation spéciale ;- les membres de délégation spéciale faisant fonction d'adjoints ;• Les présidents et vice-présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;• Les élus municipaux délégués dans les conseils des communautés urbaines et des communautés de villes.
1er juillet 1995	<ul style="list-style-type: none">• Les présidents et vice-présidents des centres de gestion départementaux ou interdépartementaux de la fonction publique territoriale.
12 juillet 1999	<ul style="list-style-type: none">• En plus des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les autres membres de l'organe délibérant des EPCI :<ul style="list-style-type: none">- Syndicat de communes ;- Syndicat mixte composé exclusivement de communes et de leurs groupements ;- Communauté de communes ;- Communauté d'agglomération ;- Communauté d'agglomération nouvelle ;- Syndicat d'agglomération nouvelle et de Communauté urbaine qui perçoivent des indemnités de fonction.
1er mars 2002	<ul style="list-style-type: none">• Les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants.
1er janvier 2003	<ul style="list-style-type: none">• Les conseillers généraux de Mayotte.
18 août 2004	<ul style="list-style-type: none">• Les présidents et vice-présidents d'un conseil d'administration de service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Il n'est pas possible de valider les mandats effectués avant la date officielle d'affiliation à l'Ircantec (sauf pour les mandats concernés par la loi de 1973 : maires et adjoints, présidents et vice présidents de communauté urbaine).



Pour tous renseignements

IRCANTEC
Unité PCAC2
24 rue Louis Gain
49939 ANGERS CEDEX 9

02 41 05 25 25

www.ircantec.fr

Élus : demandez votre retraite directement sur internet

L'Ircantec met à votre disposition sur son site internet un espace sécurisé dans lequel vous pouvez effectuer certaines démarches et, notamment, demander votre retraite en ligne.

Pour vous inscrire, rendez vous sur le site de l'Ircantec www.ircantec.fr dans l'espace « actifs ». En saisissant vos identifiants ou en suivant la procédure d'inscription.

Je dispose déjà d'un espace retraite

Votre N° Sécurité sociale (13 chiffres)

Votre code confidentiel

> [Code confidentiel perdu](#)

Connectez-vous avec
Mon Service Public.fr

→ [En savoir plus](#)

> Je souhaite m'inscrire : [S'inscrire](#)

Élus et salariés : deux régimes à l'Ircantec

Élus et salariés cotisent à l'Ircantec sous deux régimes différents.

Ainsi, un élu ayant exercé une activité salariée relevant de l'Ircantec percevra, le moment venu, deux retraites : une pour son activité salariée, l'autre au titre de son mandat électif. Il est possible de percevoir une retraite de salarié tout en continuant à exercer un mandat électif et inversement.



RETRAITES